



**AUTORISATION DE DISPOSITION PLURI-INSTITUTIONNELLE N°. 2018/013
POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS SOURCES APRÈS LEUR
NUMÉRISATION**

Préambule

En vertu de l'article 12 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* (la Loi), le Bibliothécaire et Archiviste du Canada autorise l'élimination des documents sources, y compris leur destruction, suite à leur numérisation par les institutions du gouvernement du Canada (GC), conformément aux modalités ci-dessous.

A. PORTÉE DE L'AUTORISATION DE DISPOSITION

A.1 La présente autorisation de disposition pluri-institutionnelle (ADP) s'applique à tous les documents sous la responsabilité d'une institution du GC assujettie à la Loi.

Dans l'interprétation de la présente ADP :

- La « responsabilité » désigne le pouvoir de prendre des décisions concernant des documents.
- « Document source » désigne un document pour lequel une version numérique a été créée.
- « Valeur intrinsèque » désigne l'utilité ou l'importance d'un document pour ses qualités physiques ou matérielles, inhérentes au format original et généralement indépendantes de son contenu, qui font partie intégrante de sa nature et qui seraient perdues lors de la reproduction. La valeur intrinsèque est souvent associée à la rareté ou l'ancienneté du support de même qu'à ses qualités artistiques ou esthétiques.

A.2 La portée de la présente ADP exclut:

- Tout document source auquel une autorisation de disposition (AD) des documents ou une AD validée reconnaît une valeur archivistique dans son format original spécifiquement.
- Les documents sources créés avant 1946.
- Les documents sources possédant une valeur intrinsèque, incluant :
 - Les proclamations, chartes, accords intergouvernementaux et traités originaux.
 - Les documents portant un sceau officiel.
 - Les documents cartographiques ou architecturaux ou les dessins d'ingénieurs.
 - Le matériel photographique, qui inclut mais ne s'y limite pas, les diapositives et les négatifs.
 - Les œuvres d'art originales.
- Les documents sources devant être conservés dans leur format original en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une politique gouvernementale.

B. OBLIGATIONS DE L'INSTITUTION RELATIVES À L'UTILISATION DE L'AUTORISATION DE DISPOSITION

- B.1 Comme condition d'utilisation de cette ADP, les institutions du GC doivent se conformer aux exigences énoncées à la section 6.4.2.2 de l'Office des normes générales du Canada CAN/CGSB-72.34-2017 *Enregistrements électroniques utilisés à titre de preuves documentaires*.
- B.2 Les institutions du GC doivent également se conformer aux politiques de Bibliothèque et Archives Canada (BAC) et aux instruments connexes applicables (p. ex., la [Norme opérationnelle sur l'utilisation des autorisations de disposition](#)), qui sont appelés à être modifiés, et qui peuvent être consultés sur le [Portail de disposition et de tenue de documents de BAC](#) ou son successeur. En particulier, les institutions du GC doivent informer BAC de tout changement apporté au format ou à la méthode d'archivage des documents archivistiques identifiés dans une AD existante puisque cela pourrait avoir une incidence sur la validation de ces documents.

C. RÉPERCUSSIONS SUR LES AUTORISATIONS DE DISPOSITION EXISTANTES

- C.1 L'ADP 96/023 - Documents afférents à des systèmes d'imagerie électronique et l'ADP 2015/011 - Destruction des documents sources après leur numérisation sont révoquées.
- C.2 Cette ADP n'a aucune incidence sur les autres AD émises aux institutions du GC. Par conséquent, les institutions du GC doivent continuer d'utiliser les modalités de l'AD appropriée pour identifier les documents archivistiques à transférer à BAC.

D. CONSÉQUENCES DE LA NON-CONFORMITÉ

- D.1 En cas de non-conformité, BAC peut faire un suivi ou présenter des demandes informelles, ou donner des directives officielles sur les mesures correctives à prendre.

En cas de non-conformité, BAC peut prendre toute mesure prévue par la Loi que le / la Bibliothécaire et Archiviste du Canada considère appropriée et acceptable selon le contexte, y compris la révision, la suspension ou la révocation de la présente ADP au sein d'une institution du GC.

- D.2 Si le/la Bibliothécaire et Archiviste du Canada estime que des documents archivistiques sont à risque d'être détruits ou gravement endommagés, il / elle peut en exiger le transfert au moment et de la manière qui lui conviennent.

E. AUTORISATION DE DISPOSITION

- E.1 Les institutions du GC peuvent éliminer les documents sources qui ont été numérisés conformément aux exigences énoncées à la section B ci-dessus, à l'exception de celle décrites à la section A.2, sans en informer BAC.
- E.2 La présente ADP n'a pas pour effet d'autoriser la conservation, le transfert, la destruction ou autre forme de disposition de tout document gouvernemental en violation d'un règlement ou d'une ordonnance d'un tribunal, ou d'une disposition expresse d'une autre loi, ni n'est réputée l'autoriser (p. ex., *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, Règles des Cours fédérales, Loi sur l'accès à l'information, Loi sur la protection des renseignements personnels*).
- E.3 La disposition de documents en application du préambule, et de section E.1, constitue l'engagement implicite de l'institution du GC à respecter toutes les modalités de la présente ADP.
- E.4 La présente ADP entre en vigueur au moment de sa signature par le Chef de l'exploitation de BAC.



Recommandée par le Directeur général, Direction générale des archives



Chef de l'exploitation, BAC

Signée le : 2018-05-01